



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/475
23 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-quatrième session
Point 1.7 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION

Projets d'articles adoptés par la Commission du droit international
sur les sujets examinés à sa quarante et unième session

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. PROJETS D'ARTICLES ET PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS I et II RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE	4
III. PROJETS D'ARTICLES SUR LE PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE	22

* A/44/150.

I. INTRODUCTION

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, a, conformément à son statut annexé à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu sa quarante et unième session à son siège permanent à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 mai au 21 juillet 1989.

2. L'ordre du jour de la quarante et unième session de la Commission était le suivant :

1. Organisation des travaux de la session.
2. Responsabilité des Etats.
3. Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.
4. Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.
5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
6. Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.
7. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.
8. Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet).
9. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission.
10. Coopération avec d'autres organismes.
11. Date et lieu de la quarante-deuxième session.
12. Questions diverses.

3. Les travaux de la Commission à sa quarante et unième session sont décrits dans son rapport à l'Assemblée générale 1/. Le chapitre premier du rapport concerne l'organisation de la session. Le chapitre II porte sur le "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 10 (A/44/10).

diplomatique". Le chapitre III est consacré au "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". Le chapitre IV concerne la "Responsabilité des Etats". Le chapitre V a trait à la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international". Le chapitre VI touche aux "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens". Le chapitre VII porte sur "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". Le chapitre VIII traite de la deuxième partie du sujet des "Relations entre les Etats et les organisations internationales". Le chapitre IX a trait au programme, aux procédures, aux méthodes de travail et à la documentation de la Commission, ainsi qu'à sa coopération avec d'autres organismes, et aborde également certaines questions administratives et autres.

4. Le présent document a été établi par le secrétariat, en application d'une décision de la Commission du droit international 2/. On trouvera dans la section II le texte définitif des 32 projets d'articles et des projets de protocoles facultatifs I et II relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, que la Commission a adoptés à sa quarante et unième session. On trouvera dans la section III le texte des trois projets d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que la Commission a adoptés à titre provisoire à sa quarante et unième session.

2/ Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II (deuxième partie), p. 133, document A/32/10, par. 130.

II. PROJETS D'ARTICLES ET PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS UN ET DEUX RELATIFS AU STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent au courrier diplomatique et à la valise diplomatique employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions, postes consulaires ou délégations, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions, postes consulaires ou délégations avec l'Etat d'envoi ou les uns avec les autres.

Article 2

Courriers et valises n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles

Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour les communications officielles des missions spéciales ou des organisations internationales ne porte pas atteinte :

- a) Au statut juridique de ces courriers et valises;
- b) A l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles qui leur seraient applicables en vertu du droit international indépendamment des présents articles.

Article 3

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression "courrier diplomatique" s'entend d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi, soit de façon permanente soit pour une occasion particulière en qualité de courrier ad hoc, à exercer les fonctions :

- a) De courrier diplomatique, au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;
- b) De courrier consulaire, au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963; ou

c) De courrier d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique et est employée pour les communications officielles visées à l'article premier;

2) L'expression "valise diplomatique" s'entend des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier diplomatique, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de :

a) Valise diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

b) Valise consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963; ou

c) Valise d'une mission permanente, d'une mission permanente d'observation, d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

3) L'expression "Etat d'envoi" s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique à ou depuis ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations;

4) L'expression "Etat de réception" s'entend d'un Etat ayant sur son territoire des missions, des postes consulaires ou des délégations de l'Etat d'envoi qui reçoivent ou expédient une valise diplomatique;

5) L'expression "Etat de transit" s'entend d'un Etat par le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe en transit;

6) L'expression "mission" s'entend :

a) D'une mission diplomatique permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; et

b) D'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

7) L'expression "poste consulaire" s'entend d'un consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;

8) L'expression "délégation" s'entend d'une délégation ou d'une délégation d'observation au sens de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel du 14 mars 1975;

9) L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4

Liberté des communications officielles

1. L'Etat de réception permet et protège les communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique comme prévu à l'article premier.

2. L'Etat de transit accorde aux communications officielles de l'Etat d'envoi effectuées au moyen du courrier diplomatique ou de la valise diplomatique la même liberté et la même protection que l'Etat de réception.

Article 5

Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. L'Etat d'envoi veille à ce que les privilèges et immunités accordés à son courrier diplomatique et à sa valise diplomatique ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des présents articles.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont accordés, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

Article 6

Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exerce pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait que l'Etat de réception ou l'Etat de transit applique restrictivement l'une quelconque des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à son courrier diplomatique ou à sa valise diplomatique par l'Etat d'envoi;

b) Le fait que les Etats se fassent mutuellement bénéficiaire, par voie de coutume ou d'accord, d'un traitement plus favorable concernant leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques que ne le requièrent les présents articles.

DEUXIEME PARTIE

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DU COMMANDANT D'UN NAVIRE OU D'UN AERONEF AUQUEL LA VALISE DIPLOMATIQUE EST CONFIEE

Article 7

Nomination du courrier diplomatique

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, l'Etat d'envoi, ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations peuvent nommer le courrier diplomatique de leur choix.

Article 8

Documents du courrier diplomatique

Le courrier diplomatique doit être porteur de documents officiels attestant sa qualité et fournissant des renseignements personnels essentiels, notamment son nom et, s'il y a lieu, sa position ou son rang officiels, ainsi que le nombre des colis qui constituent la valise diplomatique qu'il accompagne et leur désignation et leur destination.

Article 9

Nationalité du courrier diplomatique

1. Le courrier diplomatique a en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.
2. Le courrier diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat de réception qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut à tout moment le révoquer. Toutefois, lorsque le courrier diplomatique exerce ses fonctions sur le territoire de l'Etat de réception, le retrait du consentement ne prendra effet qu'après que le courrier diplomatique aura remis la valise diplomatique à son destinataire.
3. L'Etat de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 en ce qui concerne également :
 - a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi qui sont résidents permanents de l'Etat de réception;
 - b) Les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 10

Fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique consistent à prendre sous sa garde, à transporter et à remettre à son destinataire la valise diplomatique qui lui est confiée.

/...

Article 11

Fin des fonctions du courrier diplomatique

Les fonctions du courrier diplomatique prennent fin notamment par :

- a) L'achèvement de sa mission ou son retour dans le pays d'origine;
- b) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de réception et, le cas échéant, à l'Etat de transit que ses fonctions ont pris fin;
- c) La notification de l'Etat de réception à l'Etat d'envoi que, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, il cesse de lui reconnaître la qualité du courrier diplomatique.

Article 12

Courrier diplomatique déclaré *persona non grata* ou non acceptable

1. L'Etat de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que le courrier diplomatique est *persona non grata* ou n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors le courrier diplomatique ou mettra fin aux fonctions qu'il devait accomplir dans l'Etat de réception, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de réception.
2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1, l'Etat de réception peut cesser de reconnaître à la personne en cause la qualité de courrier diplomatique.

Article 13

Facilités accordées au courrier diplomatique

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde au courrier diplomatique les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.
2. L'Etat de réception ou l'Etat de transit aide, sur demande et dans la mesure du possible, le courrier diplomatique à obtenir un logement temporaire et à entrer en liaison par le réseau de télécommunications avec l'Etat d'envoi et ses missions, ses postes consulaires ou ses délégations, où qu'ils se trouvent.

Article 14

Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

1. L'Etat de réception ou l'Etat de transit permet au courrier diplomatique de pénétrer sur son territoire dans l'exercice de ses fonctions.

/...

2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible au courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit.

Article 15

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception ou l'Etat de transit assure au courrier diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 16

Protection et inviolabilité de la personne

Le courrier diplomatique est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat de réception ou l'Etat de transit. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 17

Inviolabilité du logement temporaire

1. Le logement temporaire du courrier diplomatique porteur d'une valise diplomatique est, en principe, inviolable. Toutefois :

a) Des mesures de protection immédiates peuvent être prises si cela est nécessaire en cas d'incendie ou autre sinistre;

b) Il peut être procédé à une inspection ou une perquisition lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que des objets, dont la possession, l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, se trouvent dans le logement temporaire.

2. Dans le cas visé à l'alinéa a) du paragraphe 1, les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique et son inviolabilité doivent être prises.

3. Dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1, l'inspection ou la perquisition doit se faire en présence du courrier diplomatique et à condition qu'il y soit procédé sans porter atteinte à l'inviolabilité, soit de la personne du courrier diplomatique, soit de la valise diplomatique, et sans retarder ou entraver indûment la remise de la valise diplomatique. Le courrier diplomatique doit se voir donner la possibilité de communiquer avec sa mission afin d'inviter un membre de cette mission à être présent au moment de l'inspection ou de la perquisition.

4. Dans la mesure du possible, le courrier diplomatique informe les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de l'endroit où se trouve son logement temporaire.

Article 18

Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident mettant en cause un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, dans la mesure où le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance. Conformément aux lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, le courrier, s'il conduit un véhicule motorisé, doit obligatoirement être couvert par une assurance aux tiers.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique, sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage sur les questions liées à l'exercice de ses fonctions. Il peut cependant être requis de donner son témoignage sur d'autres questions, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas indûment la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit n'exempte pas le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

Article 19

Exemption des droits de douane, impôts et taxes

1. Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique qui sont transportés dans son bagage personnel et accorde sur ces objets l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que les taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique est exempt dans l'Etat de réception ou dans l'Etat de transit de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services et des taxes ou redevances perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Article 20

Exemption de la fouille et de l'inspection

1. Le courrier diplomatique est exempt de la fouille corporelle.
2. Le courrier diplomatique est exempt de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ce bagage contient des objets qui ne sont pas destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. En pareil cas, l'inspection doit se faire en présence du courrier diplomatique.

Article 21

Commencement et fin des privilèges et immunités

1. Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités dès qu'il entre sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour exercer ses fonctions ou, s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception, dès qu'il commence à exercer ses fonctions.
2. Les privilèges et immunités du courrier diplomatique cessent au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui a été accordé à cette fin. Toutefois, les privilèges et immunités du courrier diplomatique ad hoc qui est résident de l'Etat de réception cessent au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22

Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.
2. La renonciation est, dans tous les cas, expresse, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit.
3. Si cependant le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une procédure juridictionnelle n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement ou de la décision, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 23

Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique.
2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre des colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.
3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi d'avoir libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

TROISIEME PARTIE

STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 24

Identification de la valise diplomatique

1. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.
2. Les colis constituant la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique doivent aussi porter des indications visibles de leur destination et de leur destinataire.

Article 25

Contenu de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.
2. L'Etat d'envoi prend les mesures appropriées pour prévenir l'envoi, par sa valise diplomatique, d'objets autres que ceux qui sont visés au paragraphe 1.

Article 26

Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

Les conditions régissant le recours au service postal ou à tout mode de transport établies par les règles internationales ou nationales pertinentes s'appliquent à l'acheminement des colis constituant la valise diplomatique d'une manière propre à assurer les meilleures facilités possibles pour l'envoi de la valise.

Article 27

Envoi sûr et rapide de la valise diplomatique

L'Etat de réception ou l'Etat de transit facilite l'envoi sûr et rapide de la valise diplomatique et veille, en particulier, à ce que cet envoi ne soit pas indûment retardé ou entravé par des prescriptions formelles ou techniques.

Article 28

Protection de la valise diplomatique

1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques.

2. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ont de sérieux motifs de croire que la valise consulaire contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets visés au paragraphe 1 de l'article 25, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

Article 29

Exemption des droits de douane et taxes

Suivant les lois et règlements qu'il peut adopter, l'Etat de réception ou l'Etat de transit autorise l'entrée, le transit et la sortie de la valise diplomatique et accorde l'exemption des droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services rendus analogues.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Mesures de protection en cas de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles

1. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial auquel a été confiée la valise diplomatique ou tout autre membre de l'équipage ne peut plus en conserver la garde, l'Etat de réception ou l'Etat de transit avise l'Etat d'envoi de cette situation et prend les mesures appropriées pour assurer l'intégrité et la sécurité de la valise diplomatique jusqu'à ce que les autorités de l'Etat d'envoi en reprennent possession.
2. Si, pour des raisons de force majeure ou d'autres circonstances exceptionnelles, le courrier diplomatique ou la valise diplomatique non accompagnée se trouve sur le territoire d'un Etat non prévu initialement comme Etat de transit, cet Etat, lorsqu'il a connaissance de cette situation, accorde au courrier diplomatique et à la valise diplomatique la protection prévue dans les présents articles et leur fournit, en particulier, les facilités qui leur permettent de quitter son territoire rapidement et en toute sécurité.

Article 31

Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

Un Etat sur le territoire duquel se trouve le siège ou un bureau d'une organisation internationale, ou se tient une réunion d'un organe international ou d'une conférence internationale accorde les facilités, privilèges et immunités reconnus en vertu des présents articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique de l'Etat d'envoi en provenance ou à destination de sa mission ou délégation, nonobstant la non-reconnaissance de l'un de ces Etats ou de son gouvernement par l'autre Etat ou l'inexistence de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

Article 32

Rapport entre les présents articles et les autres accords et conventions

1. Les présents articles complètent, entre les parties auxdits articles ainsi qu'aux conventions énumérées au paragraphe 1, sous-paragraphe 1, de l'article 3, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.

2. Les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition des présents articles n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but des présents articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres parties aux présents articles des droits qu'elles tiennent des présents articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu des présents articles.

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF I RELATIF AU STATUT DU COURRIER
ET DE LA VALISE DES MISSIONS SPECIALES

Les Etats parties au présent projet de Protocole et au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommé "le projet d'articles",

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le projet d'articles s'applique également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'un Etat avec ses missions spéciales, au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, où qu'elles se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions avec l'Etat d'envoi ou avec ses autres missions, postes consulaires ou délégations.

Article II

Aux fins du projet d'articles :

a) L'expression "mission" s'entend également d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969;

b) L'expression "courrier diplomatique" s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'Etat d'envoi à exercer les fonctions de courrier d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 qui est chargé de la garde, du transport et de la remise d'une valise diplomatique et est employé pour les communications officielles visées à l'article premier du présent projet de Protocole;

c) L'expression "valise diplomatique" s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier du présent projet de Protocole et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une mission spéciale au sens de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969.

Article III

1. Le présent projet de Protocole complète, entre les parties audit projet de Protocole ainsi qu'à la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans cette Convention.

2. Les dispositions du présent projet de Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent projet de Protocole n'empêche les parties de conclure des accords internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du projet d'articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres parties au projet d'articles des droits qu'elles tiennent du projet d'articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du projet d'articles.

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF II RELATIF AU STATUT DU COURRIER
ET DE LA VALISE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
DE CARACTERE UNIVERSEL

Les Etats parties au présent projet de Protocole et au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, ci-après dénommé "le projet d'articles",

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le projet d'articles s'applique également à un courrier et à une valise employés pour les communications officielles d'une organisation internationale de caractère universel :

- a) avec ses missions et ses bureaux, où qu'ils se trouvent, et pour les communications officielles de ces missions et bureaux les uns avec les autres;
- b) avec d'autres organisations internationales de caractère universel.

Article II

Aux fins du projet d'articles :

- a) l'expression "courrier diplomatique" s'entend également d'une personne dûment habilitée par l'organisation internationale à exercer les fonctions de courrier chargé de la garde, du transport et de la remise de la valise et employé pour les communications officielles visées à l'article premier du présent projet de Protocole;
- b) l'expression "valise diplomatique" s'entend également des colis contenant de la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à l'usage officiel, qu'ils soient ou non accompagnés par un courrier, qui sont utilisés pour les communications officielles visées à l'article premier du présent projet de Protocole et qui portent des marques extérieures visibles de leur caractère de valise d'une organisation internationale.

Article III

1. Le présent projet de Protocole complète, entre les parties audit projet de Protocole ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ou à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique contenues dans ces conventions.
2. Les dispositions du présent projet de Protocole ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre les parties à ces accords.

3. Aucune disposition du présent projet de Protocole ne saurait empêcher les parties de conclure des accord internationaux relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à condition que ces nouveaux accords ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du projet d'articles et ne portent pas atteinte à la jouissance par les autres parties au projet d'articles des droits qu'elles tiennent du projet d'articles ni à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du projet d'articles.

/...

III. PROJETS D'ARTICLES SUR LE PROJET DE CODE DES CRIMES
CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

...

CHAPITRE II

ACTES CONSTITUANT DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

Première partie. Crimes contre la paix

...

Article 13

Menace d'agression

Le fait de recourir à une menace d'agression consistant en des déclarations, des communications, des démonstrations de force ou toutes autres mesures de nature à donner au gouvernement d'un Etat de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre cet Etat.

Article 14

Intervention

1. Le fait d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat en fomentant des activités [armées] subversives ou terroristes, ou en organisant, en aidant ou en finançant de telles activités ou en fournissant des armes aux fins de telles activités, portant ainsi [gravement] atteinte au libre exercice par cet Etat de ses droits souverains.

2. Rien dans le présent article ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies.

Article 15

Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

Le fait d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies.
